



Commune d'Oron

# **REGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX ETUDES MUSICALES**

**2015**



## TABLE DES MATIERES

Article 1	Champ d'application .....	3
Article 2	Ayants droits .....	3
Article 3	Conditions.....	3
Article 4	Participation financière de la Commune.....	3
Article 5	Procédure.....	4
Article 6	Autorité de recours .....	5
Article 7	Financement .....	5
Article 8	Application.....	5
Article 9	Entrée en vigueur .....	5





En vertu de la loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musiques (LEM), la Commune d'Oron édicte le règlement suivant :

### **Article 1 Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3, alinéa 1er, lettre b de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM).

### **Article 2 Ayants droits**

Peuvent bénéficier d'une aide, les parents ou le représentant légal domiciliés sur le territoire de la Commune d'Oron depuis un an au moins.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse et sera calculée prorata temporis, cela même si l'enfant continue ses études musicales à Oron.

### **Article 3 Conditions**

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès :

- du Centre musical du district d'Oron (CMDO) ;
- de l'Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron ;
- de toute autre école de musique reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

La demande de subventionnement est présentée auprès du Greffe municipal au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement.

### **Article 4 Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut des parents auquel seront déduits 10 % de frais d'acquisition du revenu. Ce barème est susceptible d'être modifié par la Municipalité en fonction des possibilités financières de la Commune.





Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation financière est limitée à un seul cours par enfant et par semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 Procédure**

Les parents ou le représentant légal de l'enfant, intéressés par une subvention, seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. Le cas échéant, le Greffe municipal est à même de les renseigner et de leur remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- La taxation fiscale de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenu (pensions alimentaires, rentes, bourse, etc.).

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale, un bouclement annuel, ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée aux parents ou au représentant légal. Elle sera valable pour toute l'année scolaire (1<sup>er</sup> août – 31 juillet).

